



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0425/2013

2.12.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0417 – C7-0175/2013 – 2013/0191(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Ferreira

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	18
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE	21
AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL.....	25
PROCÉDURE	34

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0417 – C7-0175/2013 – 2013/0191(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0417),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 43, paragraphe 2, et 168, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0175/2013),
 - vu les articles 349 et 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2013¹,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission du développement régional (A7-0425/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, *et* son article 168, paragraphe 4, point b),

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 168, paragraphe 4, point b), *et son article 349*,

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer *pour devenir* une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du TFUE. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. Il convient de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation particulière de Mayotte, *dans plusieurs domaines*.

Amendement

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer *et deviendra* une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE). *À la suite de ce changement de statut juridique de Mayotte*, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. Il convient de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation *économique, sociale et structurelle* particulière de Mayotte, *qui est aggravée par son éloignement, son insularité, sa petite taille, sa topographie et son climat difficiles*.

³ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

³ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins⁴, il convient d'inclure dans le champ d'application dudit règlement les eaux bordant Mayotte et d'interdire l'utilisation de sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles à partir des lignes de base de l'île de manière à préserver les bancs de grands migrateurs à proximité de l'île de Mayotte.

⁴ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

Amendement

(3) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins⁴, il convient d'inclure dans le champ d'application dudit règlement les eaux bordant Mayotte et d'interdire l'utilisation de sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles *nautiques* à partir des lignes de base de l'île de manière à préserver les bancs de grands migrateurs à proximité de l'île de Mayotte

⁴ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Tout d'abord, une partie importante de la flotte battant pavillon de la France et opérant à partir du département français de Mayotte se compose de navires de moins de **9** mètres, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés, mesurés et équipés d'un matériel de sécurité minimal pour pouvoir être inscrits dans le fichier des navires de pêche de l'Union; en conséquence, la France ne sera pas en mesure de remplir ce registre avant le **31 décembre 2016**. Il convient toutefois que la France établisse un fichier de la flotte provisoire garantissant une

Amendement

(6) Tout d'abord, une partie importante de la flotte battant pavillon de la France et opérant à partir du département français de Mayotte se compose de navires de moins de **10** mètres, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés, mesurés et équipés d'un matériel de sécurité minimal pour pouvoir être inscrits dans le fichier des navires de pêche de l'Union; en conséquence, la France ne sera pas en mesure de remplir ce registre avant le **31 décembre 2020**. Il convient toutefois que la France établisse un fichier de la flotte provisoire garantissant une

identification minimale des navires de ce segment afin d'éviter la prolifération des navires de pêche non officiels.

identification minimale des navires de ce segment afin d'éviter la prolifération des navires de pêche non officiels.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Ensuite, pour assurer la protection de la situation biologique sensible des eaux bordant Mayotte et préserver l'économie locale de cette île, il importe, compte tenu de sa situation structurelle, sociale et économique, de réserver certaines activités de pêche dans ces eaux aux navires immatriculés dans les ports de cette île.

Amendement

(7) Ensuite, pour assurer la protection de la situation *écologique et* biologique sensible des eaux bordant Mayotte et préserver l'économie locale de cette île, il importe, compte tenu de sa situation structurelle, sociale et économique, de réserver certaines activités de pêche dans ces eaux aux navires immatriculés dans les ports de cette île.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche immatriculées dans les régions ultrapériphériques⁷, Mayotte se distingue par le fait qu'aucun objectif n'a été fixé pour sa flotte au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 qui fait référence au programme d'orientation pluriannuel 1997-2002. Par souci de conservation des ressources halieutiques, il est approprié de geler les capacités de pêche des flottes à leur niveau actuel, en particulier en ce qui concerne le segment des navires de grande taille dont la capacité de pêche est importante. Toutefois, en ce qui concerne les navires de petite taille, étant donné que la France a présenté à la

Amendement

(8) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche immatriculées dans les régions ultrapériphériques⁷, Mayotte se distingue par le fait qu'aucun objectif n'a été fixé pour sa flotte au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 qui fait référence au programme d'orientation pluriannuel 1997-2002. Par souci de conservation des ressources halieutiques, il est approprié de geler les capacités de pêche des flottes à leur niveau actuel, en particulier en ce qui concerne le segment des navires de grande taille dont la capacité de pêche est importante. Toutefois, en ce qui concerne les navires de petite taille, étant donné que la France a présenté à la

Commission des thons de l'océan indien (CTOI) un plan de développement qui précise l'évolution attendue de la flotte basée à Mayotte, qui n'a suscité l'objection d'aucune des parties contractantes à la CTOI, y compris l'Union, il convient d'utiliser les objectifs de ce plan comme niveaux de référence pour la capacité de la flotte immatriculée dans les ports de Mayotte et d'autoriser la France à étoffer sa flotte jusqu'au niveau correspondant aux objectifs dudit plan de développement.

⁷ JO L 102 du 7.4.2004, p. 9.

Commission des thons de l'océan indien (CTOI) un plan de développement qui précise l'évolution attendue de la flotte basée à Mayotte, qui n'a suscité l'objection d'aucune des parties contractantes à la CTOI, y compris l'Union, il convient, *en raison des circonstances socio-économiques spécifiques actuelles de Mayotte*, d'utiliser les objectifs de ce plan comme niveaux de référence pour la capacité de la flotte immatriculée dans les ports de Mayotte et d'autoriser la France à étoffer sa flotte jusqu'au niveau correspondant aux objectifs dudit plan de développement.

⁷ JO L 102 du 7.4.2004, p. 9.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006⁹, il apparaît que la France ne sera pas en mesure de se conformer à toutes les obligations de l'Union en matière de contrôle pour le segment des navires de la flotte de Mayotte ayant une longueur inférieure à **9** mètres et pêchant des espèces pélagiques et démersales d'ici à la date à

Amendement

(10) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006⁹, il apparaît que la France ne sera pas en mesure de se conformer à toutes les obligations de l'Union en matière de contrôle pour le segment des navires de la flotte de Mayotte ayant une longueur inférieure à **10** mètres et pêchant des espèces pélagiques et démersales d'ici à la

laquelle Mayotte deviendra une région ultrapériphérique. Les navires de ce segment, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés. De plus, il y a lieu de former des pêcheurs et des contrôleurs et de mettre en place l'infrastructure administrative et physique appropriée. Il est dès lors nécessaire de prévoir une dérogation temporaire à certaines règles en ce qui concerne le contrôle des navires de pêche et de leurs caractéristiques, de leurs activités en mer, de leurs engins et de leurs captures, à tous les stades entre le navire et le marché, pour ce segment de la flotte. Toutefois, afin d'atteindre au moins quelques-uns des objectifs les plus importants du règlement (CE) n° 1224/2009, il convient que la France établisse un système national de contrôle lui permettant de contrôler et de surveiller les activités de ce segment de la flotte et de se conformer aux obligations internationales de l'Union en matière de communication d'informations.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 850/98

Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

date à laquelle Mayotte deviendra une région ultrapériphérique. Les navires de ce segment, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés. De plus, il y a lieu de former des pêcheurs et des contrôleurs et de mettre en place l'infrastructure administrative et physique appropriée. Il est dès lors nécessaire de prévoir une dérogation temporaire à certaines règles en ce qui concerne le contrôle des navires de pêche et de leurs caractéristiques, de leurs activités en mer, de leurs engins et de leurs captures, à tous les stades entre le navire et le marché, pour ce segment de la flotte. Toutefois, afin d'atteindre au moins quelques-uns des objectifs les plus importants du règlement (CE) n° 1224/2009, il convient que la France établisse un système national de contrôle lui permettant de contrôler et de surveiller les activités de ce segment de la flotte et de se conformer aux obligations internationales de l'Union en matière de communication d'informations.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Amendement

1 bis) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

"(3 bis) "Parc Naturel Marin de Mayotte": l'ensemble de la zone économique exclusive (ZEE) de Mayotte, soit 68 381 km². Côté terrestre, le Parc s'étend jusqu'au haut de l'estran correspondant à la limite du domaine

public maritime."

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 850/98

Article 34 bis

Texte proposé par la Commission

Il est interdit aux bateaux d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles au large des côtes de l'île de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales.

Amendement

Il est interdit aux bateaux d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles *nautiques* au large des côtes de l'île de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1

Règlement (CE) n° 850/98

Article 34 bis

Texte proposé par la Commission

"Article 34 bis

Restrictions applicables aux activités de pêche dans *la zone de 24 milles au large de l'île de Mayotte*

Il est interdit aux bateaux d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans *la zone de 24 milles au large des côtes de l'île de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales."*

Amendement

"Article 34 bis

La pêche sous dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants et sous grands mammifères marins et requins-baleines (DCP naturels) sont interdits dans l'ensemble du Parc Naturel Marin

de Mayotte.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 104/2000

Article 4 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

3 bis. Jusqu'au **16 décembre 2016**, les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte.

Amendement

3 bis. Jusqu'au **31 décembre 2021**, les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte.

Justification

Les exigences de traçabilité et d'information du consommateur ne peuvent être mises en œuvre dans l'état actuel des infrastructures mahoraises. Un délai d'application de la législation européenne est indispensable pour permettre à Mayotte de se mettre en conformité.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa unique– point 1

Règlement (CE) n° 2371/2002

Article 15 – paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

5. Par dérogation au paragraphe 1, la France est dispensée jusqu'au **31 décembre 2016** de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

Amendement

5. Par dérogation au paragraphe 1, la France est dispensée jusqu'au **31 décembre 2021** de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

Justification

Bon nombre de petites embarcations à Mayotte mesurent entre 9 et 10 mètres. Il y a donc lieu d'étendre la taille des petites embarcations à 10 mètres pour ne pas exclure toute une partie de la petite flotte de ces dispositions. Un délai d'application de la législation européenne est indispensable pour permettre à la France d'effectuer les tâches nécessaires pour inscrire les

navires dans son fichier.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa unique – point 1

Règlement (CE) n° 2371/2002

Article 15 – paragraphe 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

6. Jusqu'au **31 décembre 2016**, la France tient un fichier provisoire des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce fichier contient pour chaque navire au moins son nom, sa longueur totale et son code d'identification.

Amendement

6. Jusqu'au **31 décembre 2021**, la France tient un fichier provisoire des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce fichier contient pour chaque navire au moins son nom, sa longueur totale et son code d'identification.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 – point 2

Règlement (CE) n° 2371/2002

Article 18 bis

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 17, dans les eaux qui s'étendent jusqu'à 100 milles marins des lignes de base de Mayotte, la France peut limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de Mayotte, soit au fichier des navires de l'Union, soit au fichier provisoire visé à l'article 15, paragraphe 6, à l'exception des navires de l'Union qui, au cours des deux années précédant le 1^{er} janvier 2014, ont pêché dans ces eaux pendant quarante jours au moins, pour autant que cela n'entraîne pas un dépassement de l'effort de pêche traditionnellement exercé."

Amendement

Par dérogation à l'article 17, dans les eaux qui s'étendent jusqu'à 100 milles marins des lignes de base de Mayotte ***et dans toute la zone du parc naturel marin de Mayotte***, la France peut ***adopter les mesures de conservation jugées nécessaires à la préservation des valeurs naturelles protégées par la législation portant création de ce parc, y compris*** limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de Mayotte, soit au fichier des navires de l'Union, soit au fichier provisoire visé à l'article 15, paragraphe 6, à l'exception des navires de l'Union qui, au cours des deux années précédant le 1^{er} janvier 2014, ont pêché dans ces eaux pendant quarante jours au moins, pour autant que cela n'entraîne pas un

dépassement de l'effort de pêche
traditionnellement exercé.»

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique

Règlement (CE) n° 639/2004

Article 1 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **9** mètres, le niveau de référence est la capacité prévue dans le plan de développement présenté par la France à la Commission des thons de l'océan indien le 7 janvier 2011.

Amendement

Toutefois, en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres, le niveau de référence est la capacité prévue dans le plan de développement présenté par la France à la Commission des thons de l'océan indien le 7 janvier 2011.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique

Règlement (CE) n° 639/2004

Article 1 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, la France est autorisée à introduire une nouvelle capacité dans les segments de la flotte définis pour les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **9** mètres, sans retrait d'une capacité équivalente.

Amendement

2. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, la France est autorisée à introduire une nouvelle capacité dans les segments de la flotte définis pour les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres, sans retrait d'une capacité équivalente.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa unique

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 56 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toutefois, l'article 4 s'applique à Mayotte à compter du **1^{er} janvier 2019**. Les sous-produits animaux et les produits dérivés obtenus à Mayotte avant le **1^{er} janvier 2019** sont éliminés conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b).

Amendement

Toutefois, l'article 4 s'applique à Mayotte à compter du **1^{er} janvier 2021**. Les sous-produits animaux et les produits dérivés obtenus à Mayotte avant le **1^{er} janvier 2021** sont éliminés conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b).

Justification

Il est nécessaire de permettre un temps d'adaptation à Mayotte pour permettre l'application des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa unique

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 2 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Application du régime de contrôle communautaire à certains segments de la flotte **du département français d'outre-mer** de Mayotte

Amendement

Application du régime de contrôle communautaire à certains segments de la flotte **de la région ultrapériphérique** de Mayotte

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa unique

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 2 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Jusqu'au **31 décembre 2016**, l'article 5,

Amendement

1. Jusqu'au **31 décembre 2021**, l'article 5,

paragraphe 3, et les articles 6, 8, 41, 56, 58 à 62, 66, 68 et 109 ne s'appliquent pas à la France en ce qui concerne les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte, leurs activités et leurs captures.

paragraphe 3, et les articles 6, 8, 41, 56, 58 à 62, 66, 68 et 109 ne s'appliquent pas à la France en ce qui concerne les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte, leurs activités et leurs captures.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa unique

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 2 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

D'ici au **1^{er} janvier 2014**, la France met en place un système national de contrôle applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce système satisfait aux exigences suivantes:

Amendement

D'ici au **1^{er} janvier 2015**, la France met en place un système national de contrôle applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce système satisfait aux exigences suivantes:

Justification

Une dérogation d'application du règlement (CE) n°1224/2009 est nécessaire pour permettre à Mayotte de se conformer aux exigences de contrôle prévues par ce règlement.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa unique

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 3 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. D'ici au **30 septembre 2014**, la France présente à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du **1^{er} janvier 2017** en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir **du département français** de

Amendement

3. D'ici au **30 septembre 2015**, la France présente à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du **1^{er} janvier 2018** en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte **en tant que région**

Mayotte. Le plan d'action fait l'objet d'un dialogue entre la France et la Commission. La France prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit plan d'action.

ultrapériphérique. Le plan d'action fait l'objet d'un dialogue entre la France et la Commission. La France prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit plan d'action.

Justification

Une dérogation d'application du règlement (CE) n°1224/2009 est nécessaire pour permettre à Mayotte de se conformer aux exigences de contrôle prévues par ce règlement.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le *vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.*

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le *1^{er} janvier 2014.*

Justification

Il est nécessaire d'éviter tout vide juridique à partir du changement de statut de Mayotte de pays et territoire d'Outre-Mer en région ultrapériphérique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte de la proposition de la Commission

Par la décision 2012/419/UE, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir **une région ultrapériphérique** au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du TFUE.

La présente proposition fait suite à l'examen des demandes adressées par les autorités françaises afin que l'acquis de l'Union soit modifié par des mesures spécifiques applicables à Mayotte, dans différents domaines, tels que la pêche et la santé animale. L'examen de la situation de Mayotte a révélé qu'il est nécessaire de protéger la situation biologique sensible de ses eaux. Sur certains points, la France a besoin d'un délai supplémentaire pour se conformer à l'acquis de l'Union à l'égard de Mayotte.

Étant donné la situation spécifique de Mayotte, la Commission propose **de modifier certains règlements dans les domaines de la pêche et de la santé animale.**

Dans le domaine de la **pêche**, les amendements proposés visent à :

- **inclure les eaux bordant Mayotte** et à interdire l'utilisation de sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles à partir des lignes de base de l'île de manière à préserver les bancs de grands migrateurs à proximité de l'île de Mayotte;
- accorder **un délai supplémentaire** à la France pour se conformer à l'acquis de l'Union à l'égard de Mayotte, et notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'enregistrement et au contrôle dans le secteur de la pêche, dans la mesure où elles concernent certains navires qui sont éparpillés autour de l'île et qui ne sont pas associés à un site de débarquement particulier.

Dans le domaine de **la santé animale**, il est proposé de modifier le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil afin d'octroyer à la France une **période transitoire de cinq ans** en ce qui concerne Mayotte, ce qui lui permettrait de créer l'infrastructure nécessaire au recensement, à la manipulation, au transport, au traitement et à l'élimination des sous-produits animaux.

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Le secteur de la pêche à Mayotte

La zone économique exclusive (ZEE) de Mayotte est, depuis janvier 2010, une réserve marine naturelle (RMN) dotée d'un comité de gestion.

Le parc naturel marin de Mayotte est l'un des plus beaux au monde, avec un lagon de 1100 km² (quatre fois la taille des terres émergées de Mayotte), 195 km de récif sur 201 km de côte, 250 espèces de coraux répertoriés, 7,3 km² de mangrove et autant d'herbiers, 2300 espèces marines comprenant 760 espèces de poisson, quelque 20 espèces marines de

mammifères (c'est-à-dire ¼ de la biodiversité mondiale), la présence permanente de 2 espèces de tortue (les tortues de mer caouane qui sont menacées d'extinction, et les tortues de mer vertes) et de nombreux sites de ponte.

Avec une zone économique exclusive (ZEE) de 68 000 km², Mayotte dispose d'un important potentiel pour le secteur de la petite pêche. La petite pêche, qui est surtout une pêche alimentaire, est principalement axée sur l'auto-consommation, et nécessite davantage d'investissements de la part de l'Union européenne dans le CFP 2014-2020 en vue de moderniser les navires de petite et de moyenne taille ainsi que les conditions d'équipement pour le débarquement des produits de la pêche.

La pêche industrielle au thon opérée à l'aide de navires à senne a des effets négatifs tant sur le parc naturel marin de Mayotte que sur la petite pêche de Mayotte. Les navires à senne viennent, pêchent tout le poisson qu'ils peuvent sans se soucier de ce qu'ils laisseront pour les petits pêcheurs et puis s'en vont. S'il n'existe pas de données statistiques précises et approfondies sur la production et l'état des stocks des différentes pêches à Mayotte, les témoignages des pêcheurs et la simple observation à long terme du parc naturel marin prouvent que le lagon est surexploité et que des mesures de protection s'imposent.

Les produits d'aquaculture constituent la première exportation de l'île en volume. En raison des conditions naturelles exceptionnelles et de l'importance accordée à la qualité des produits, Mayotte jouit d'un bon potentiel de croissance, dans un contexte de raréfaction des ressources halieutiques. Néanmoins, ce secteur a toujours besoin d'aide pour se développer.

La commercialisation des poissons reste peu structurée et davantage d'investissements dans le cadre du CFP 2014-2020 sont nécessaires pour moderniser les bateaux, les infrastructures et les équipements de transport des produits de la pêche.

Point de vue du rapporteur sur la proposition de la Commission

En ce qui concerne le fondement légal, l'article 349 du TFUE, Mayotte étant une région ultrapériphérique, est tout à fait applicable à la proposition et devrait être ajouté.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, le rapporteur propose d'interdire l'utilisation des sennes tournantes dans le parc naturel marin de Mayotte. Afin de protéger la petite pêche locale durable, cette interdiction devrait être limitée aux navires de plus de 12 mètres.

Il est important d'augmenter les ressources pour la petite pêche, afin de développer leur rentabilité et d'assurer les conditions nécessaires de leur sécurité.

Les navires à senne au thon de plus grande taille visent essentiellement le bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) et le thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*). Les pêcheurs mahorais ont remarqué une diminution de la taille et du nombre de bancs dans les eaux de Mayotte, même si les évaluations de la CTOI ne décrivent pas ces stocks comme surexploités à l'échelle de l'Océan indien, il en découle une tension sur la ressource, des incidences négatives sur l'environnement dans le parc naturel marin de Mayotte, et des incidences négatives sur la petite pêche.

Les écosystèmes locaux subissent diverses pressions en raison des activités humaines (pollution, érosion, pêche, etc.). Les pêcheurs ont donc un rôle à jouer pour protéger les ressources naturelles fragiles. Si l'on veut adapter la pression de la pêche aux ressources disponibles, il ne faut pas prendre plus que les capacités de renouvellement des ressources. Cela implique une surveillance régulière de la pêche, de l'effort de pêche et des captures, ainsi que des écosystèmes des récifs coralliens situés dans l'enceinte du parc. L'ajustement de la capacité de pêche à la ressource doit être un objectif majeur du parc.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999, le rapporteur souligne qu'il reste encore beaucoup à faire. À Mayotte, le secteur de la pêche est mal organisé. Il a besoin d'aide et d'accompagnement. Il est important de mieux structurer le réseau de commercialisation. Le secteur doit améliorer les aspects sanitaires pour la vente et le traitement et assurer une meilleure régularité de l'offre.

L'aquaculture mahoraise est un secteur jeune qui est en phase de structuration. L'augmentation du volume de production dépend essentiellement du succès commercial sur les marchés d'exportation, qui sont actuellement fort pénalisés par le coût du transport aérien.

En ce qui concerne le règlement du Conseil (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002, le rapporteur rappelle que Mayotte n'a le statut de département que depuis 2011. L'enregistrement des navires de pêche mahorais dans la flotte du registre national est en bonne voie, de même que la normalisation des navires de pêche.

Il convient de permettre la modernisation de la flotte mahoraise afin d'autoriser la pêche en dehors du lagon, là où les ressources sont moins fragiles que dans le lagon, et d'améliorer les conditions de sécurité et de travail.

En ce qui concerne la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques communautaires, le rapporteur souligne la nature fragile et artisanale de la flotte mahoraise (bateaux de moins de 7 mètres et seulement quelques bateaux de plus de 9 mètres) et le manque d'installations portuaires pour les activités de pêche. Les captures sont directement débarquées sur les plages. Votre rapporteur souligne la nécessité de contribuer au développement de ces infrastructures.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE

M. Gabriel Mato Adrover
Président
Commission de la pêche
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0417)

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion du 14 octobre 2013, la commission des affaires juridique a adopté un avis à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union [COM(2013)0418].

La conclusion de cet avis étant que le Conseil s'était fondé sur une base juridique erronée, la commission JURI a décidé, en conséquence, de recommander au Président d'engager une procédure devant la Cour de justice pour veiller à ce que la base juridique appropriée soit utilisée pour la proposition. Dans sa recommandation, la commission JURI s'est également réservé le droit de poursuivre ses travaux avec des recommandations concernant les actes législatifs connexes, liés au statut de Mayotte.

Au cours de sa réunion du 5 novembre 2013, la commission JURI a donc adopté plusieurs avis de sa propre initiative conformément à l'article 37, paragraphe 3 du règlement concernant la base juridique de trois autres propositions législatives relatives à Mayotte, examinées au sein de trois autres commissions, y compris la proposition ci-dessus examinée par la commission de la pêche.

I – Contexte

Suite au référendum organisé en 2009, Mayotte, qui était alors une collectivité d'outre-mer française, située au nord de Madagascar, dans l'océan Indien, a acquis le statut de département d'outre-mer français le 31 mars 2011 et par lettre du 26 octobre 2011¹, le Président de la

¹ Voir le document EUCO 114/11 du Conseil du 15 novembre 2011.

République française a demandé au président du Conseil européen d'initier la procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE aux fins de l'adoption d'une décision modifiant le statut de Mayotte, pour passer de celui de pays et territoire d'outre-mer à celui de région ultrapériphérique. Cette lettre fait également référence à la déclaration n° 43 relative à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE, qui est libellée comme suit:

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le Conseil européen, en application de l'article 355, paragraphe 6, prendra une décision aboutissant à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union, de manière à ce que ce territoire devienne une région ultrapériphérique au sens de l'article 355, paragraphe 1, et de l'article 349, lorsque les autorités françaises notifieront au Conseil européen et à la Commission que l'évolution en cours du statut interne de l'île le permet.

Après consultation de la Commission¹ conformément à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE, le Conseil européen a adopté la décision susmentionnée à l'unanimité le 12 juillet 2012.

L'article 1^{er} de la décision précitée dispose qu'à compter du 1er janvier 2014, Mayotte cesse d'être un pays et territoire d'outre-mer, auquel s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du TFUE, pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE. L'article 2 est libellé comme suit:

Article 2

Le TFUE est modifié comme suit:

- (1) À l'article 349, premier alinéa, les termes "de Mayotte" sont insérés après les termes "de la Martinique".*
- (2) À l'article 355, paragraphe 1, les termes "à Mayotte" sont insérés après les termes "à la Martinique".*
- (3) À l'annexe II, le sixième tiret est supprimé.*

Cette décision a la même structure et a été adoptée selon la même procédure qu'une décision du Conseil européen adoptée en 2010 qui modifie le statut de l'île de Saint-Barthélemy, île française des Caraïbes, qui cesse dès lors d'être une région ultrapériphérique de l'Union pour accéder au statut de pays et territoire d'outre-mer.²

Il conviendrait toutefois de souligner qu'aucune des modifications rédactionnelles du TFUE en application de ces deux décisions du Conseil européenne ne se trouve reflétée dans la dernière version consolidée du TFUE, publiée le 26 octobre 2012³. En revanche, elles sont

¹ C(2012) 3506 final, accessible en tant que document du Conseil 11006/12.

² Décision du Conseil européen 2010/718/UE du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO L 325 du 9.12.2010, p. 4).

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:FR:PDF>.

incluses dans la version consolidée de ce texte du Conseil¹.

Le 14 octobre 2013, la commission des affaires juridiques a adopté l'avis susmentionné à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire dans lequel figurait la conclusion selon laquelle le Conseil avait choisi une base juridique erronée². La commission JURI avait alors décidé de recommander au Président d'engager une procédure devant la Cour de justice pour veiller à ce que la base juridique appropriée soit utilisée pour la proposition, et de recommander que le Parlement n'entreprene aucune action à l'encontre de la décision du Conseil européen n° 201/2/419/UE modifiant le traité. Dans sa recommandation, la commission JURI s'est également réservé le droit de poursuivre ses travaux avec des recommandations concernant les actes législatifs connexes, liés au statut de Mayotte.

Par conséquent, lors de sa réunion du 5 novembre 2013, la commission JURI a vérifié la base juridique de trois propositions législatives supplémentaires, y compris la proposition ci-dessous pour laquelle la commission de la pêche est compétente au fond.

II - La base juridique de la proposition portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union

La proposition

Le règlement proposé par la Commission a pour but d'octroyer à la France une période transitoire en vue de faciliter la pleine application des dispositions de droit dérivé dans le domaine de la politique commune de la pêche (PCP) et de la santé animale en ce qui concerne Mayotte. Lorsque la Commission a soumis la proposition à la commission PECH le 17 octobre 2013, il a été fait observer que ces mesures étaient proposées dans le cadre de l'environnement naturel fragile et de la situation de sous-développement économique de Mayotte.

Bases juridiques proposées

La Commission fonde ses propositions sur les articles 43, paragraphe 2, et 168, paragraphe 4, du traité FUE prévoyant, respectivement, des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs du PCP et des mesures destinées à faire face aux enjeux communs de sécurité en matière de santé publique. La procédure à suivre en vertu de ces deux articles est la procédure législative ordinaire. Le Conseil propose toutefois de modifier à nouveau la base juridique de l'article 349 du traité FUE prévoyant des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques.

Analyse

Alors que des dispositions de la proposition de règlement pourraient être considérées comme des mesures spécifiques en dérogation à la législation de l'Union européenne applicable à Mayotte (le service juridique cite l'article 4 sur la gestion des flottes de pêche en tant qu'exemple), et qu'elles pourraient, dès lors, avoir comme base juridique l'article 349 du traité FUE, elles doivent cependant être considérées comme étant seulement accessoires par rapport

¹ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st06/st06655-re07.fr08.pdf>

² Voir la lettre du 16 octobre 2013 de M. Lehne à M. Grooten.

aux autres mesures proposées, qui ne le sont pas du fait des particularités des régions ultrapériphériques¹. La proposition vise par conséquent à établir des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs du PCP et à faire face aux enjeux communs de sécurité en matière de santé publique. La base juridique proposée par la Commission est donc suffisante.

III - Conclusion et recommandation

Les articles 13, paragraphe 2 et l'article 168, paragraphe 4, du traité FUE constituent la base juridique appropriée pour la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union.

Au cours de sa réunion du 5 novembre 2013, la commission des affaires juridiques a donc décidé, à l'unanimité², d'adopter l'avis selon lequel la base juridique proposée par le Conseil, reposant sur l'article 349 du TFUE, n'est pas appropriée, tandis que la base juridique proposée par la Commission est appropriée.

Sur cette base, la commission des affaires juridiques a également décidé de recommander au Président du Parlement européen, en application de l'article 128 du règlement, d'introduire un recours devant la Cour de justice, après que la décision du Conseil de solliciter l'avis du Parlement aura été publiée au Journal officiel, afin de sauvegarder les prérogatives du Parlement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité UE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Klaus-Heiner Lehne

¹ Affaire C-411/06, *Commission contre Parlement et Conseil* (8 septembre 2009) (JO C 267 du 7.11.2009, p. 8), paragraphes 46-47.

² Étaient présents au moment du vote final: Baldassarre (vice-président), Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu (vice-président), Françoise Castex (vice-présidente), Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne (président), Eva Lichtenberger, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner (vice-présidente), József Szájer, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Zbigniew Ziobro, Tadeusz Zwiefka.

16.10.2013

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union
(COM(2013)0417 – C7-0175/2013 – 213/0191(COD))

Rapporteur pour avis: Patrice Tirolien

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Par la décision 2012/419/UE, le Conseil européen a modifié le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne avec effet au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du traité FUE et, en principe, le droit de l'Union s'y appliquera pleinement.

Toutefois, consciente des contraintes liées au changement de statut de Mayotte, la Commission européenne a soumis au Parlement et au Conseil européen une série de dispositions législatives dérogatoires afin d'assurer une transition progressive et étalée dans le temps vers l'acquis communautaire.

La proposition dont il est question énonce un ensemble de dérogations liées à l'organisation, au financement et au contrôle de la pêche à Mayotte. Elle a été élaborée en étroite collaboration avec le gouvernement français afin d'assurer l'intégration la plus rapide possible de l'acquis communautaire, tout en tenant compte de la situation spécifique de Mayotte, notamment au regard des contraintes économiques et sociales liées au statut de région ultrapériphérique tel que défini à l'article 349 du traité FUE.

À ce propos, votre rapporteur pour avis déplore que ce même article 349 du traité FUE ne figure pas comme base juridique de cette proposition, étant donné que les mesures proposées et les justifications données pour celles-ci correspondent pleinement à la finalité dudit article. Son intégration est fondamentale afin de conférer aux mesures proposées leur caractère dérogatoire.

Plusieurs aménagements demeurent également nécessaires afin de mieux prendre en compte

les spécificités de Mayotte en ce qui concerne l'intensification de l'effort de pêche. Les plafonds élaborés dans le cadre de la commission des thons de l'océan indien (CTOI), dont l'Union européenne est partie contractante, doivent demeurer un outil essentiel dans la maîtrise des capacités de pêche.

Enfin, votre rapporteur pour avis estime qu'il faut tenir compte des décalages possibles entre la proposition de la Commission et les règlements modifiés, eux-mêmes en cours de finalisation dans le cadre de négociations interinstitutionnelles. Bien que la mise à jour des références ne puisse s'effectuer à ce stade de la procédure, votre rapporteur pour avis propose d'harmoniser un certain nombre de dispositions.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 168, paragraphe 4, point b),

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 168, paragraphe 4, point b), **et son article 349**,

Justification

Dans la mesure où l'article 349 du TFUE prévoit la possibilité d'adopter des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, il convient de le mentionner comme base juridique de ce règlement.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. En

Amendement

(1) Par la décision 2012/419/UE³, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1^{er} janvier 2014. En

conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, **du TFUE**. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. Il convient de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par **la situation particulière** de Mayotte, dans plusieurs domaines.

³ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un **pays ou** territoire d'outre-mer **au sens de l'article 198 du TFUE** pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, **dudit traité**. Le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014. Il convient de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par **les contraintes sociales et économiques particulières** de Mayotte **ainsi que par son nouveau statut de région ultrapériphérique**, dans plusieurs domaines.

³ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Justification

Il s'agit de préciser le statut précédent de Mayotte et de souligner le fait que son nouveau statut de région ultrapériphérique lui permet de déroger aux politiques de l'Union en vertu de l'article 349 du TFUE.

Amendement 3

Proposition de règlement **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Tout d'abord, une partie importante de la flotte battant pavillon de la France et opérant à partir du département français de Mayotte se compose de navires de moins de **9** mètres, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés, mesurés et équipés d'un matériel de sécurité minimal pour pouvoir être inscrits dans le fichier des navires de pêche de l'Union; en conséquence, la France ne sera pas en mesure de remplir ce registre avant le 31 décembre **2016**. Il convient toutefois que la France établisse un fichier de la flotte provisoire garantissant une identification minimale des navires de ce

Amendement

(6) Tout d'abord, une partie importante de la flotte battant pavillon de la France et opérant à partir du département français de Mayotte se compose de navires de moins de **10** mètres, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés, mesurés et équipés d'un matériel de sécurité minimal pour pouvoir être inscrits dans le fichier des navires de pêche de l'Union; en conséquence, la France ne sera pas en mesure de remplir ce registre avant le 31 décembre **2021**. Il convient toutefois que la France établisse un fichier de la flotte provisoire garantissant une identification minimale des navires de ce

segment afin d'éviter la prolifération des navires de pêche non officiels.

segment afin d'éviter la prolifération des navires de pêche non officiels.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/20069, il apparaît que la France ne sera pas en mesure de se conformer à toutes les obligations de l'Union en matière de contrôle pour le segment des navires de la flotte de Mayotte ayant une longueur inférieure à **9** mètres et pêchant des espèces pélagiques et démersales d'ici à la date à laquelle Mayotte deviendra une région ultrapériphérique. Les navires de ce segment, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés. De plus, il y a lieu de former des pêcheurs et des contrôleurs et de mettre en place l'infrastructure administrative et physique appropriée. Il est dès lors nécessaire de prévoir une dérogation temporaire à certaines règles en ce qui concerne le contrôle des navires de pêche et de leurs caractéristiques, de leurs activités en mer, de leurs engins et de leurs captures, à tous les stades entre le navire et le marché, pour ce segment de la flotte. Toutefois, afin

Amendement

(10) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/20069, il apparaît que la France ne sera pas en mesure de se conformer à toutes les obligations de l'Union en matière de contrôle pour le segment des navires de la flotte de Mayotte ayant une longueur inférieure à **10** mètres et pêchant des espèces pélagiques et démersales d'ici à la date à laquelle Mayotte deviendra une région ultrapériphérique. Les navires de ce segment, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés. De plus, il y a lieu de former des pêcheurs et des contrôleurs et de mettre en place l'infrastructure administrative et physique appropriée. Il est dès lors nécessaire de prévoir une dérogation temporaire à certaines règles en ce qui concerne le contrôle des navires de pêche et de leurs caractéristiques, de leurs activités en mer, de leurs engins et de leurs captures, à tous les stades entre le navire et le marché, pour ce segment de la flotte. Toutefois, afin

d'atteindre au moins quelques-uns des objectifs les plus importants du règlement (CE) n° 1224/2009, il convient que la France établisse un système national de contrôle lui permettant de contrôler et de surveiller les activités de ce segment de la flotte et de se conformer aux obligations internationales de l'Union en matière de communication d'informations.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 104/2000

Article 4 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

3a. Jusqu'au **16** décembre **2016**, les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte.»

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) n° 2371/2002

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Par dérogation au paragraphe 1, la France est dispensée jusqu'au 31 décembre **2016** de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

d'atteindre au moins quelques-uns des objectifs les plus importants du règlement (CE) n° 1224/2009, il convient que la France établisse un système national de contrôle lui permettant de contrôler et de surveiller les activités de ce segment de la flotte et de se conformer aux obligations internationales de l'Union en matière de communication d'informations.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Amendement

3 bis. Jusqu'au **31** décembre **2021**, les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte."

Amendement

5. Par dérogation au paragraphe 1, la France est dispensée jusqu'au 31 décembre **2021** de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CE) n° 2371/2002

Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Jusqu'au 31 décembre **2016**, la France tient un fichier provisoire des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce fichier contient pour chaque navire au moins son nom, sa longueur totale et son code d'identification.»

Amendement

6. Jusqu'au 31 décembre **2021**, la France tient un fichier provisoire des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce fichier contient pour chaque navire au moins son nom, sa longueur totale et son code d'identification.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 4

Règlement (CE) n° 639/2004

Article 1 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **9** mètres, le niveau de référence est la capacité prévue dans le plan de développement présenté par la France à la Commission des thons de l'océan indien le 7 janvier 2011.

Amendement

Toutefois, en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres, le niveau de référence est la capacité prévue dans le plan de développement présenté par la France à la Commission des thons de l'océan indien le 7 janvier 2011.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 4

Règlement (CE) n° 639/2004

Article 1 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, la France est autorisée à introduire une nouvelle capacité ***dans les segments de la flotte définis pour les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres***, sans retrait d'une capacité équivalente.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 5

Règlement (CE) n° 1069/2009

Article 56 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toutefois, l'article 4 s'applique à Mayotte à compter du 1^{er} janvier **2019**. Les sous-produits animaux et les produits dérivés obtenus à Mayotte avant le 1^{er} janvier **2019** sont éliminés conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b).

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 2 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Jusqu'au 31 décembre **2016**, l'article 5, paragraphe 3, et les articles 6, 8, 41, 56, 58 à 62, 66, 68 et 109 ne s'appliquent pas à la France en ce qui concerne les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres et qui opèrent à partir de

Amendement

2. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, la France est autorisée à introduire une nouvelle capacité sans retrait d'une capacité équivalente ***jusqu'au 31 décembre 2025***.

Amendement

Toutefois, l'article 4 s'applique à Mayotte à compter du 1^{er} janvier **2021**. Les sous-produits animaux et les produits dérivés obtenus à Mayotte avant le 1^{er} janvier **2021** sont éliminés conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b).

Amendement

1. Jusqu'au 31 décembre **2021**, l'article 5, paragraphe 3, et les articles 6, 8, 41, 56, 58 à 62, 66, 68 et 109 ne s'appliquent pas à la France en ce qui concerne les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres et qui opèrent à partir de

Mayotte, leurs activités et leurs captures.

Mayotte, leurs activités et leurs captures.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 2 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. D'ici au 1^{er} janvier **2014**, la France met en place un système national de contrôle applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce système satisfait aux exigences suivantes:

Amendement

2. D'ici au 1^{er} janvier **2015**, la France met en place un système national de contrôle applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce système satisfait aux exigences suivantes:

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 2 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. D'ici au 30 septembre 2014, la France présente à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à **9** mètres et qui opèrent à partir du département français de Mayotte. Le plan d'action fait l'objet d'un dialogue entre la France et la Commission. La France prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit plan d'action.»

Amendement

3. D'ici au 30 septembre 2014, la France présente à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à **10** mètres et qui opèrent à partir du département français de Mayotte. Le plan d'action fait l'objet d'un dialogue entre la France et la Commission. La France prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit plan d'action."

PROCÉDURE

Titre	Modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union
Références	COM(2013)0417 – C7-0175/2013 – 2013/0191(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 1.7.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 1.7.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Patrice Tirolien 11.7.2013
Date de l'adoption	14.10.2013
Résultat du vote final	+: 27 -: 0 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Luís Paulo Alves, Francesca Barracciu, Victor Boștinaru, Nikos Chrysogelos, Rosa Estaràs Ferragut, Brice Hortefeux, Danuta Maria Hübner, María Irigoyen Pérez, Mojca Kleva Kekuš, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Iosif Matula, Jan Olbrycht, Wojciech Michał Olejniczak, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Cornelia Ernst, Catherine Grèze, Karin Kadenbach, Maurice Ponga, Elisabeth Schroedter, Richard Seeber, Patrice Tirolien, Giommara Uggias, Derek Vaughan
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Edvard Kožušník

PROCÉDURE

Titre	Modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union	
Références	COM(2013)0417 – C7-0175/2013 – 2013/0191(COD)	
Date de la présentation au PE	13.6.2013	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 1.7.2013	
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 1.7.2013	REGI 1.7.2013
Avis non émis Date de la décision	ENVI 11.7.2013	
Rapporteur(s) Date de la nomination	João Ferreira 10.7.2013	
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	JURI 5.11.2013	
Examen en commission	17.10.2013	4.11.2013
Date de l'adoption	27.11.2013	
Résultat du vote final	+: -: 0:	19 3 1
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Dolores García-Hierro Caraballo, Ian Hudghton, Werner Kuhn, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Maria do Céu Patrão Neves, Crescenzo Rivellini, Ulrike Rodust, Raül Romeva i Rueda, Struan Stevenson, Isabelle Thomas, Nils Torvalds, Jarosław Leszek Wałęsa	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Luis Manuel Capoulas Santos, Jean Louis Cottigny, Jim Higgins, Jens Nilsson	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	María Auxiliadora Correa Zamora, Salvador Garriga Polledo, Francisco José Millán Mon, Younous Omarjee, Ivo Vajgl, Luis Yáñez-Barnuevo García	
Date du dépôt	2.12.2013	